

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement facilitant la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE le Règlement facilitant la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française, annexé au présent décret, soit édicté.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement facilitant la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 93)

1. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), est considéré comme un étudiant déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I du chapitre VIII du titre I de cette loi l'étudiant qui remplit les conditions suivantes :

1° il réside ou a résidé dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

2° il a reçu pendant au moins une année l'enseignement primaire ou secondaire en anglais, dans une langue autochtone, ou en anglais et dans une langue autochtone tel que le démontre une attestation de fréquentation scolaire délivrée par l'école ayant dispensé cet enseignement.

L'attestation de fréquentation scolaire prévue au paragraphe 2 du premier alinéa indique la période durant laquelle l'étudiant a reçu l'enseignement et précise la langue de cet enseignement.

2. L'étudiant qui veut être considéré comme un étudiant déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I du chapitre VIII du titre I de la Charte de la langue française (chapitre C-11) pour l'application du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de cette loi doit :

1° avoir soumis une demande d'admission dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales auprès d'un établissement qui donne en anglais l'enseignement collégial;

2° présenter, avant le 1^{er} juillet 2027, une demande au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, ou à l'une des personnes qu'il désigne, accompagnée des documents requis.

3. Lorsqu'une demande est incomplète parce qu'il y manque des renseignements ou que tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'étudiant en est avisé. Les renseignements ou les documents manquants pour remédier à cette insuffisance lui sont précisés.

4. La décision du ministre ou de la personne désignée, relative à la recevabilité de la demande de l'étudiant, est communiquée à ce dernier et est rendue disponible pour l'établissement d'enseignement collégial auquel l'étudiant est inscrit.

5. L'étudiant dont la demande a été jugée recevable n'est pas, de ce fait, déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I du chapitre VIII du titre I de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83668

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2024, 3 juillet 2024

CONCERNANT des corrections au texte français et au texte anglais du Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, par le décret numéro 983-2024 du 12 juin 2024, le gouvernement a approuvé le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE des erreurs se sont glissées dans le texte français et dans le texte anglais de ce règlement et qu'il y a lieu d'y remédier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le texte français du Règlement modifiant le Code de construction, approuvé par le décret numéro 983-2024 du 12 juin 2024, soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° de l'article 1, de « 10 août 2024 » par « 11 juillet 2024 »;

QUE le texte français de ce règlement soit modifié par le remplacement, dans l'article 6, de « 10 août 2024 » par « 11 juillet 2024 » et de « 10 février 2025 » par « 11 janvier 2025 »;

QUE le texte anglais du Règlement modifiant le Code de construction, approuvé par le décret numéro 983-2024 du 12 juin 2024, soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° de l'article 1, de « 10 August 2024 » par « 11 July 2024 »;

QUE le texte anglais de ce règlement soit modifié par le remplacement, dans l'article 6, de « 10 August 2024 » par « 11 July 2024 » et de « 10 February 2025 » par « 11 January 2025 ».

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83669

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-013 du ministre de la Santé en date du 20 juin 2024

Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace
(2023, chapitre 34)

CONCERNANT le Règlement concernant certaines conditions de travail de certains dirigeants et autres cadres de Santé Québec

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU le premier alinéa de l'article 59 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), lequel prévoit que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par Santé Québec pour la sélection, la

nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux membres du personnel, sous réserve des dispositions d'une convention collective;

VU le deuxième alinéa de cet article, lequel prévoit que le ministre peut notamment, par règlement, établir une procédure de recours dans les cas de congédiement, de résiliation d'engagement ou de non-renouvellement, autres que ceux résultant d'une déchéance de charge, et de suspension sans solde ou de rétrogradation, prescrire une procédure de règlement des mécontentements relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit ainsi que prévoir le mode de désignation d'un arbitre et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement concernant certaines conditions de travail de certains dirigeants et autres cadres de Santé Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement concernant certaines conditions de travail de certains dirigeants et autres cadres de Santé Québec » dont le texte apparaît en annexe.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement concernant certaines conditions de travail de certains dirigeants et autres cadres de Santé Québec

Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace
(2023, chapitre 34, a. 59)

CHAPITRE I CADRES TRANSFÉRÉS

1. Les normes et barèmes que doit suivre Santé Québec pour la rémunération et les autres conditions de travail, à l'exclusion de la sélection, la nomination et de l'engagement, applicables aux cadres transférés sont ceux prévus au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1), avec les adaptations prévues par le présent règlement et les autres adaptations nécessaires.

2. Pour l'application du présent règlement, un cadre transféré s'entend de la personne qui, selon le cas :